

Décision n°D_2024_089

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL ARLEQUIN / ARCHE POUR LE SAAD

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel Arlequin, logiciel permettant la prise en charge des usagers par le service autonomie à domicile du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que le précédent contrat a pris fin le 31 décembre 2023 et qu'au titre de la continuité du service, il convient de régulariser la formalisation du contrat par écrit,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le contrat de maintenance du logiciel Arlequin avec la société ARCHE MC2 située 1600 route des milles, domaine de parade, 13090 AIX-EN-PROVENCE, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, pour un montant de 888,74 € HT par an, révisable chaque année en fonction de l'indice SYNTEC. Le contrat se renouvellera par tacite reconduction au début de chaque année civile pour une période de un an, dans la limite d'une durée globale du contrat de 4 ans.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal sur la compétence 550.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.